

## **GE\_GERICHTE ATA/122/2014 vom 25. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_122\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_122_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/122/2014 du 25 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/122/2014 del 25 febbraio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La LBPE règle l'octroi des aides financières aux personnes en formation. Le financement de la formation incombe aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus ainsi qu'aux personnes en formation elles-mêmes. Les aides financières sont accordées à titre subsidiaire (art. 1 LBPE). 3)

L'art. 18 LBPE règle le principe d'octroi des bourses ou prêts d'études. Si les revenus de la personne en formation, de ses parents, de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenues légalement au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts (art. 18 al. 1 LBPE).

4)

Le revenu déterminant à prendre en considération pour le calcul du droit aux prestations d'aide à la formation est celui résultant de la LRD (art. 18 al. 2 LBPE).

Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales comprend l'ensemble des revenus, notamment toutes les prestations sociales (art. 4 let. h LRD). La LRD s'applique à toutes les prestations sociales cantonales soumises à des conditions de revenu.

Selon l'art. 2 al. 2 let. c LRD, le Conseil d'Etat peut provisoirement exclure les différentes prestations d'encouragement à la formation et aux études du champ d'application de la LRD, faculté dont celui-ci a fait usage (art. 1 du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 6 décembre 2006 - RRD - J 4 06.01). 5)

Pour les prestations octroyées selon la LBPE, le revenu déterminant est le revenu fiscal brut résultant du dernier avis de taxation de l'AFC ou le salaire brut le plus récent. Pour les personnes soumises à l'impôt au barème ordinaire, il est calculé sur la base du revenu brut fiscal résultant du dernier avis de taxation de l'AFC, multiplié par le coefficient 0,96 augmenté d'un 15ème de la fortune (art. 4A al. 1 et 2 let. a RRD).

- 5/7 - A/4173/2013 6)

Les parents, au sens de l'art. 18 al. 1 LBPE, sont le père et la mère de la personne en formation (art. 1 al. 1 du règlement d'application de la loi sur les bourses et prêts d'études - RBPE - C 1 20.01). Le budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation sert à déterminer la situation financière de celle-ci. Un budget commun est établi pour les parents qui sont mariés ou vivent en ménage

commun sans être mariés, alors qu'un budget séparé est établi pour chacun des parents s'ils ne vivent pas en ménage commun, sont séparés de fait ou séparés suite à une décision judiciaire ou divorcés. Si le budget présente un excédent de ressources, celui-ci est divisé par le nombre d'enfants et pris en considération dans le calcul du budget de la personne en formation (art. 9 RBPE). 7)

L'art. 19 LBPE définit les principes de calcul du droit aux aides financières. Une aide financière est versée s'il existe un découvert entre, d'une part, les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation et, d'autre part, les revenus qui peuvent être pris en compte selon l'art. 18 al. 1 et 2 LBPE. Le découvert représente la différence négative entre les revenus de la personne en formation et des personnes légalement tenues de financer les frais de formation, et les coûts d'entretien et de formation de ces mêmes personnes. Le calcul du découvert est établi à partir du budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation. Ce budget tient compte des revenus et des charges minimales pour couvrir les besoins essentiels (art. 19 al. 2 et 3 LBPE).

8)

Les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation servent de base de calcul pour les aides financières (art. 19 al. 1 LBPE). L'art. 20 al. 1 LBPE énumère les frais admis au titre de l'entretien selon le règlement, soit un montant de base, différents forfaits dans la mesure où les frais effectifs leur sont supérieurs (les frais de logement, les primes d'assurance-maladie obligatoire, le supplément d'intégration par étudiant), les impôts cantonaux résultant des bordereaux établis par l'AFC et les frais de déplacement et de repas admis par cette dernière.

9) a. Une aide financière est versée si le total des frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation est supérieur aux revenus à prendre en compte, selon l'art. 18 al. 1 et 2 LBPE.

b. Le montant de la bourse correspond à celui du découvert, mais le montant maximum annuel des bourses et/ou prêts d'études s'élève à CHF 12'000.- pour le niveau secondaire et à CHF 16'000.- pour le niveau tertiaire (art. 22 al. 1 LBPE). En outre, aucune bourse n'est octroyée si le découvert est inférieur à CHF 500.- (art. 22 al. 3 LBPE). 10) En l'espèce, la seule divergence qui subsiste à ce stade de la procédure concerne le montant des revenus familiaux devant être pris en considération.

- 6/7 - A/4173/2013 Conformément à l'art. 4A al. 1 et 2 let. a RRD, le SBPE s'est fondé, pour déterminer ceux-ci, sur le dernier avis de taxation en sa possession, soit l'ICC 2012. Or, le recourant soutient que la documentation transmise par l'AFC est inexacte à propos du montant des allocations familiales perçues par sa famille, ce que tendrait à prouver l'attestation émanant de sa caisse de compensation qu'il a annexée à son recours.

La question de savoir lequel des deux montants d'allocations familiales doit être pris en considération souffre cependant de rester ouverte. En effet, même si l'on prend en compte le montant d'allocations mentionné dans l'attestation de la caisse de compensation précitée, cela ne fait naître aucun droit à une bourse ou à un prêt en faveur du recourant, ainsi que le SBPE l'a lui-même démontré au travers du procès-verbal de calcul du 3 février 2014 annexé à sa réponse au recours. En effet, même en retenant un revenu annuel déterminant ramené à CHF 67'018.- pour tenir compte du montant moins important d'allocations

familiales perçues, le budget familial - pour le surplus calculé conformément aux art. 19 et 20 LBPE - reste excédentaire de CHF 5'866.-, comme le reste celui du recourant pour un montant de CHF 126.- (CHF 5'866.- moins CHF 5'740.-). Or, au regard des conditions de l'art. 22 al. 3 LBPE, si le calcul des ressources de l'ayant-droit aboutit au constat d'un excédent de ressources, celui-ci n'a aucun droit à une bourse ou à un prêt d'études. 11) Le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émolument ne sera prélevé. Vu l'issue de la procédure, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.